

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) KAISHI

de la société

SUMI AGRO FRANCE

enregistrée sous le

n°2017-1539

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 11 décembre 2017 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société SUMI AGRO FRANCE attestent que le produit KAISHI a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	KAISHI
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SUMI AGRO FRANCE 251 rue du Faubourg Saint Martin, 75010 PARIS, FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'acides aminés d'origine végétale – apport d'azote
État physique	Suspension
Numéro d'intrant	517-2017.01
Numéro d'AMM	1171296

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 09 MARS 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Acides aminés libres*	12 %
Azote total	2 %
Azote organique	2 %
pH	5

*Acides aminés issus d'hydrolyse enzymatique de protéines végétales. Aminogramme typique :

Acide-L-glutamique, Acide L-aspartique, L-alanine, L-arginine, L-cystine, L-phénylalanine, glycine, L-hydroxyproline, L-histidine, L-isoleucine, L-leucine, L-lysine, L-méthionine, L-proline, L-sérine, L-tyrosine, L-thréonine, L-tryptophane, L-valine. Aucun acide aminé ne dépasse 20% du total.

Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Cultures légumières	2 à 3	2 à 4	Pulvérisation foliaire ou goutte à goutte	Après la transplantation
Courgette	2 à 3	2 à 4		Après la transplantation
Concombre	2 à 3	2 à 4		Après la transplantation
Melon	2 à 3	2 à 4		Depuis la formation de feuilles jusqu'à la fin de la floraison
Pastèque	2 à 3	2 à 4		Après la transplantation
Tomate	2 à 3	2 à 4		Après la transplantation
Poivron	2 à 3	2 à 4		Après la transplantation
Laitue	2 à 3	3 à 4		Après la transplantation

Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Chou-fleur	2 à 3	3 à 4	Pulvérisation foliaire ou goutte à goutte	Après la transplantation
Brocoli	2 à 3	3 à 4		Après la transplantation
Artichaut	2 à 3	3 à 4		Après la transplantation
Fraise	3	1 à 3		Tout au long du cycle de culture
Vigne	2 à 3	3 à 4		Dès le débourrement et jusqu'à 3 semaines avant la vendange
Cultures fruitières	2 à 3	3 à 4		De la préfloraison au grossissement du fruit
Olivier	3 à 4	3 à 4		De la préfloraison au grossissement du fruit
Agrumes	2 à 3	3 à 4		Débourrement, préfloraison, fécondation ou 3 semaines avant la récolte
Kiwi	2 à 3	2-3		De la préfloraison au grossissement du fruit
Céréales	2	1 à 3		En mélange avec les produits phytopharmaceutiques
Mais	2 à 3	1 à 3		Du stade 1 à 4-6 feuilles
Colza	2	1 à 3		De la rosette à la pleine floraison
Tournesol	2 à 3	1 à 3		Pendant la croissance végétative
Légumineuses	2 à 3	1 à 3		Pendant la croissance végétative
Haricot vert	2 à 3	1 à 3		Pendant la croissance végétative
Harcots et pois	2 à 3	1 à 3		Pendant la croissance végétative
Ail, oignon	2 à 3	1 à 3		Pendant la croissance végétative
Cultures industrielles		voir maïs, colza, tournesol		
Betteraves et tubercules	2 à 3	1 à 3	Pulvérisation foliaire ou goutte à goutte	Après le semi
Pomme de terre	2 à 3	1 à 3		Tout au long du cycle de culture
Betterave sucrière	2 à 3	1 à 3		Pendant la croissance végétative
Luzerne	2 à 3	2 à 3		10 jours après la coupe
Riz	2 à 3	2 à 3		Après les traitements herbicides, en récupération

Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Coton	2 à 3	1 à 3	Pulvérisation foliaire ou goutte à goutte	Aux premiers stades et en début de floraison
Baies et petits fruits	2 à 3	3		Pendant la croissance végétative
Bananier	3 à 5	3 à 4		Tout au long du cycle de culture
Cultures subtropicales	3	3		Pendant la croissance végétative
Cultures hydroponiques	100-200mL/100L	-		Pendant la croissance végétative
Cultures ornementales	2 à 3	3 à 4		Pendant la croissance végétative
Arbustes	2 à 3	3 à 4		Pendant la croissance végétative

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.